

TERMES DE LA COUR DE DISTRICT.

- 559** La cour de district siégera chaque année dans le district de A Percé.
 Gaspé aux temps et lieux ci-dessous mentionnés, savoir :—A Percé
 susdit, du vingt-et-unième au trentième jour d'août, ces deux jours in-
 clusivement ; et à New-Carlisle susdit, du quatrième au treizième jour
 5 de septembre, ces deux jours inclusivement, excepté toujours les di-
 manches et les fêtes d'obligation ; et les séances de la cour à ces deux A New-Car-
 lisle.
 places, seront censées ne faire qu'un seul terme, dont chaque jour ju-
 ridique sera jour de rapport (*return day*), pour toutes les actions et or-
 dres rapportables dans la dite cour.
- 10 560** La cour d'assises sera tenue chaque année, dans et pour cha- Cour d'assises.
 cun des dits comtés de Gaspé et Bonaventure, par trois des juges de
 paix (dont l'un sera du quorum), résidant dans tel comté, aux temps et
 lieux suivants, seulement, savoir : dans le dit comté de Gaspé, à Percé,
 et au bassin de Gaspé, pendant les trois jours qui suivront immédiate-
 15 ment les séances de la cour de circuit aux dits lieux respectivement ;
 et dans le comté de Bonaventure, à New-Carlisle et à Carleton, pen-
 dant les trois jours qui suivront immédiatement les séances de la cour
 de circuit aux dits lieux respectivement.

SÉANCES DE LA HAUTE COUR CRIMINELLE.

- 561** Lorsqu'il sera commis quelque crime ou délit dans le dit dis- OÙ sera em-
 20 trict de Gaspé, le délinquant, s'il est emprisonné avant son procès prisonné le
 pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'offense délinquant.
 aura été commise, ou dans lequel elle sera censée en loi l'avoir été, et
 s'il subit son procès devant la haute cour criminelle, il le subira devant
 telle cour lorsqu'elle siégera dans le comté dans la prison duquel il
 25 aura été emprisonné, et si après son procès il est emprisonné dans une
 prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès.

- 562** Et afin d'exempter, autant que la chose est compatible avec Les termes
 la due administration de la justice, et le bien être du dit district, les seront fixés
 habitants d'icelui d'assister comme jurés aux séances de la haute par le juge
 30 cour criminelle, à moins que ce ne soit par nécessité, ce qui occasionne prisonné la
 une perte de temps et des dépenses considérables, souvent au grand cour de dis-
 désavantage des individus, et aussi afin d'éviter les dépenses pour trict.
 assigner aux frais du public les grands et petits jurés, lorsque leur
 présence n'est pas indispensablement nécessaire à telles séances de la
 35 dite cour à Percé ou à New Carlisle ; il est statué, que s'il y a, pen-
 dant les séances de la dite cour de district à l'une ou à l'autre des dites
 places, quelques affaires criminelles exigeant qu'il soit fait diligence,
 il sera loisible à la dite cour de fixer tel jour ou jours qu'elle croira
 les plus avantageux à la commodité du public, pour entendre et juger
 40 devant la haute cour criminelle de la dite affaire, ou en disposer, et de
 faire émettre les ordres nécessaires adressés au shérif pour assigner
 les grands et petits jurés ; mais sans tel ordre spécial de la cour, il ne
 sera émané aucun ordre pour assigner les jurés à être présents aux
 45 séances de la dite cour ; et dans le cas où tel ordre serait émané, il
 sera du devoir du shérif du district de Gaspé qui sera nommé en exé-
 cution du présent acte, de faire exécuter tel ordre avec toute la dili-
 gence possible, et en causant le moins de dépense possible à la province,
 pour frais de distance (*mileage*) et autres frais accessoires.

Quand des ju-
 rés pourront
 être assignés.